



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur poursuite de l'exploitation et l'extension d'une carrière de  
roche massive et ses installations annexes par la société Semon-  
sat Fils au lieu-dit "Ferme de Rouzat" sur la commune de Gannat  
(03)**

**Avis n° 2023-ARA-AP-1524**

**Avis délibéré le 20 juin 2023**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 20 juin 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur poursuite de l'exploitation et l'extension d'une carrière de roche massive et ses installations annexes par la société Semonsat Fils au lieu-dit "Ferme de Rouzat" sur la commune de Gannat (03).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 20 avril 2023, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés par le service instructeur qui a transmis leurs contributions en dates respectivement du 5 et 6 janvier 2023

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse de l'Avis

Le projet, porté par la société SARL Semonsat Fils Carrières et Travaux publics, se situe sur la commune de Gannat au lieu-dit « Ferme de Rouzat ». La carrière de granite dont les matériaux sont destinés à un usage en travaux publics ou en roche ornementale, est arrivée en fin d'autorisation d'exploitation en 2020. Cette dernière a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2022 par arrêté préfectoral complémentaire. Le projet prévoit la poursuite de l'exploitation de la carrière de roches massives sur et en continuité de l'ancien site, sur une nouvelle période de 30 ans. La surface faisant l'objet de l'autorisation sera de 7,10 hectares. Le site poursuivra l'activité d'admission et de stockage de déchets inertes (Isdi) extérieurs et accueillera au total 250 000 m<sup>3</sup> de déchets inertes. L'installation de stockage de déchets inertes (Isdi) sera étendue à 2 ha, au lieu de 40 000 m<sup>3</sup> de déchets stockés sur 0,6 ha actuellement.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- le cadre de vie et la santé des riverains, au regard des potentielles nuisances sonores et des rejets atmosphériques ;
- les milieux naturels et la biodiversité, en raison notamment de la présence du hibou Grand-duc d'Europe ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation comprend les éléments prévus par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle comporte en outre les annexes techniques permettant une analyse détaillée du projet. Toutefois l'état initial comporte des lacunes.

Les niveaux d'enjeux retenus ne sont pas toujours précisés (environnement sonore, qualité de l'air). S'agissant des milieux naturels, le dossier ne justifie pas l'absence de prospection entre les mois d'avril et juin malgré un étalement des observations sur deux années .

Les effets cumulés avec les trois carrières situées à proximité du projet sont à évaluer.

Enfin, le bilan carbone du projet (phases de travaux et d'exploitation) est à produire.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Procédures relatives au projet.....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
<b>2. Analyse de l'étude d'impact.....</b>	<b>8</b>
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	8
2.1.1. Cadre de vie.....	8
2.1.2. Paysage.....	9
2.1.3. Milieux naturels et biodiversité.....	9
2.1.4. Hydrogéologie et hydrologie.....	9
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	10
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	10
2.3.1. Cadre de vie.....	11
2.3.2. Paysage.....	11
2.3.3. Milieux naturels et biodiversité.....	12
2.3.4. Hydrogéologie et hydrologie.....	12
2.3.5. Émissions de gaz à effet de serre.....	12
2.3.6. Effets cumulés.....	13
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	13
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	13
<b>3. Étude de dangers.....</b>	<b>13</b>

# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la société Semonsat Fils Carrières Travaux Publics, consiste en la poursuite de l'exploitation et l'extension d'une carrière de roches massives existante au lieu-dit « Ferme de Rouzat », sur la commune de Gannat (Allier) à environ 20 km à l'ouest de Vichy.

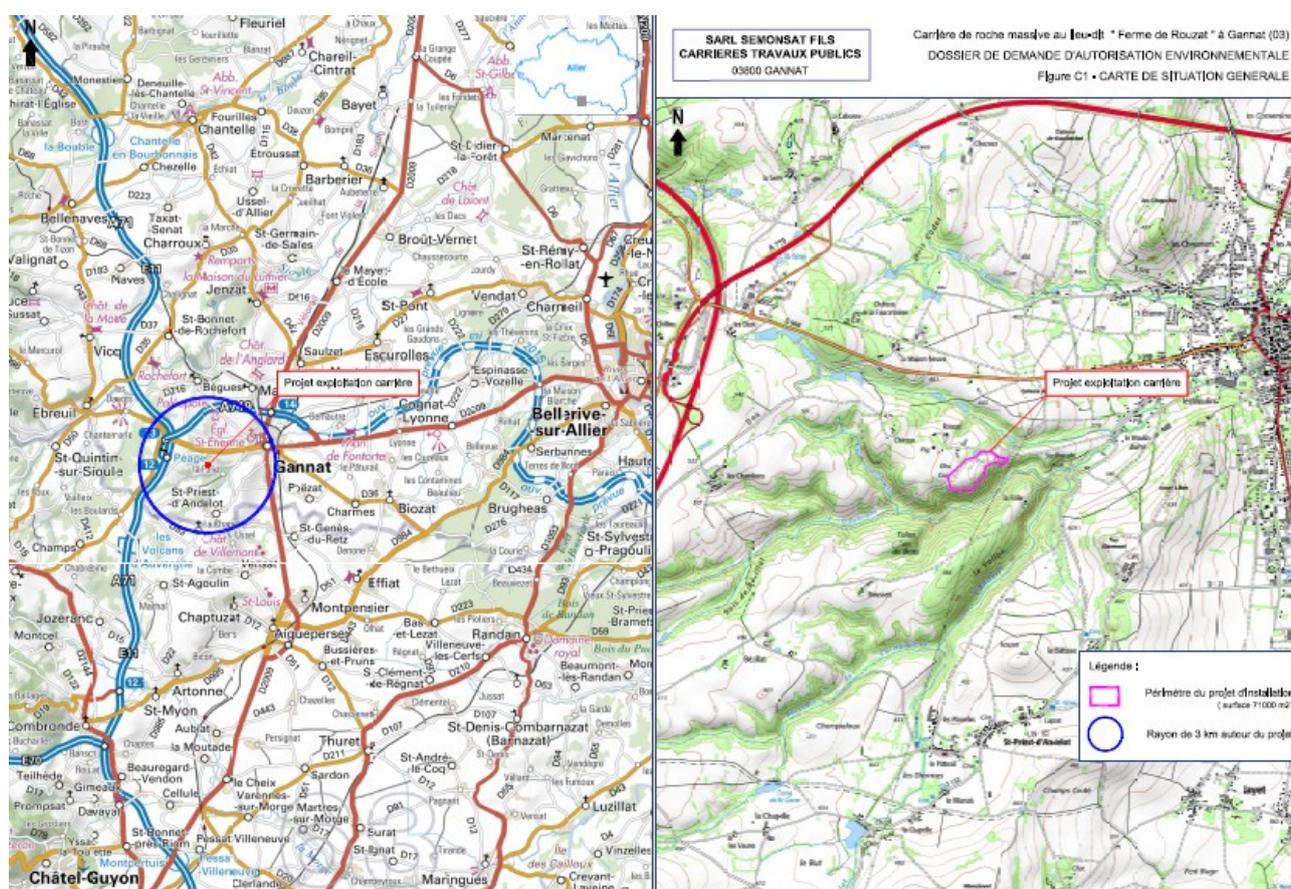


Figure 1: Plan de situation du projet. Source: étude d'impact

La carrière de Rouzat exploite un granite porphyroïde du massif de Champs, avec une géométrie d'exploitation en « dent creuse ».

Le projet porte sur le périmètre de l'autorisation en vigueur pour la partie en renouvellement d'autorisation, soit une superficie de 3,3 hectares, et sur une extension par approfondissement du carreau de 15 m et un décalage vers le nord. L'ensemble porte donc sur une superficie de 7,10 hectares (dont 4 ha de zone d'extraction).

L'exploitation est réalisée par minage et excavation à la pelle mécanique. Les matériaux extraits sont traités par broyage-concassage-criblage. Les matériaux, commercialisés dans un rayon de

50 km, sont destinés à un usage en travaux publics, travaux ruraux et paysagers. L'excavation finale s'établira entre les altitudes 430 m (carreau actuellement à 445 m) et près de 472 m (sommet du site, prairies « Ferme de Rouzat »). L'entrée du site est à 422 m d'altitude. Sur la surface d'extension au nord, le sol sera défriché (milieu de fourrés et de reconquête forestière pour une surface de 2 700 m<sup>2</sup>), puis décapé préalablement à l'extraction (découverte). Les terres les plus humiques<sup>1</sup> seront stockées en vue d'une réutilisation pour la remise en état à l'avancement (merlons). Les installations de traitement sont décrites en pièce B « Dossier de présentation ». Le traitement des matériaux rocheux s'effectuera sur deux aires définies dans l'installation :

- carreau de carrière : broyage-scalpage primaire, concassage-criblage des roches massives brutes extraites. Le traitement primaire sera conduit en priorité au pied des fronts de manière à limiter les nuisances dans cet espace bien confiné (bruit, poussières),
- aire en entrée de carrière : broyage-concassage-criblage des roches massives brutes ou semi-finies par scalpage, criblages des granulats. L'ancienne unité de traitement fixe sera démantelée en fin de service<sup>2</sup>, donnant priorité au traitement au droit du carreau de carrière.

L'exploitation est prévue pour une durée de 30 ans dont six mois de remise en état, en six phases quinquennales successives<sup>3</sup>. Le projet vise à poursuivre l'exploitation à un rythme annuel moyen de 33 000 tonnes et un maximum de 50 000 tonnes. Le site est prévu pour accueillir 250 000 m<sup>3</sup> de déchets inertes<sup>4</sup>. L'installation de stockage de déchets inertes (Isdi) sera étendue à 2 ha, au lieu de 0,6 ha actuellement avec 40 000 m<sup>3</sup> de déchets déjà stockés. Le stockage sera réalisé par couches et alvéoles successives, garantissant, d'après le dossier, une stabilité d'ensemble. Ces remblais seront réglés avec un talutage final externe de 27°(50 % ou 2H/1V) de pente. Les déchets seront stockés entre 430 m et 460 m NGF. En fin d'exploitation, le sommet du stockage sera recouvert d'une couche de stériles ou de terre de décapage siliceux (granitique) sur une épaisseur minimale de 30 cm permettant la reprise de végétation.

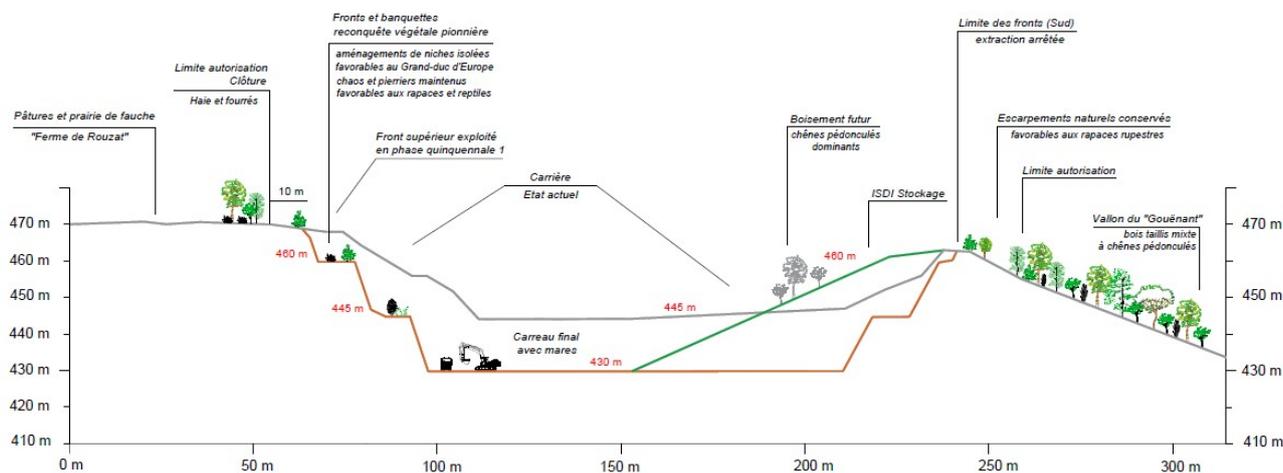


Figure 2: Projet d'exploitation (carreau actuel et final): source étude d'impact

- 1 Qui a rapport avec l'humus, c'est à dire l'ensemble des matières organiques issues de la décomposition des végétaux se trouvant dans la couche superficielle d'un sol.
- 2 p.142 de l'EI : « l'ancienne installation de traitement fixe fonctionnait lors de la campagne de mesures de décembre 2019. Cette installation fixe sera, à court terme, modernisée ou remplacée. Elle est positionnée en hauteur, sans écran acoustique. Nous notons, de surcroît, des bruits annexes induits par la cellule du broyeur, les tôles et capotages vétustes. »
- 3 Les phases sont décrites en pages 25 à 27 de la pièce B « Dossier de présentation ».
- 4 Déchets inertes peu ou pas valorisables, tels que les argiles, marnes, pierres, bétons et divers gravats non pollués, qui seront stockés progressivement sur l'installation.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
poursuite de l'exploitation et l'extension d'une carrière de roche massive et ses installations annexes par la société Semonsat Fils au lieu-dit "Ferme de Rouzat" sur la commune de Gannat (03)

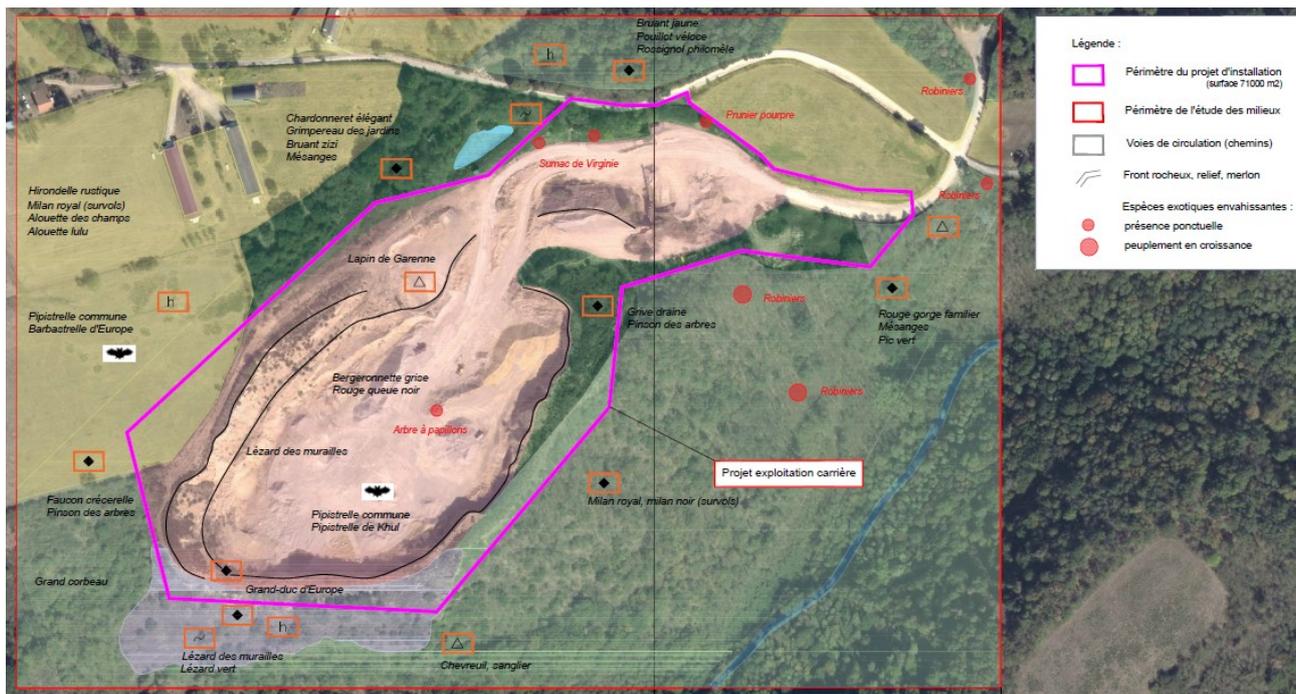


Figure 3: Périmètre du projet d'installation (en violet) source étude d'impact (Plan détaillé : cf pièce F du dossier)

## 1.2. Procédures relatives au projet

L'exploitation est arrivée en fin d'autorisation en 2020 et a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2022 par arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2020.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale nécessaire à sa réalisation et qui concerne :

- une demande d'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation d'une carrière de roches massives ainsi que la poursuite de l'activité d'admission et de stockage de déchets inertes (Isdi) extérieurs ;
- une déclaration au titre de la loi sur l'eau pour le rejet des eaux pluviales.

Cette demande ne comprend pas de volet relatif à une autorisation de défrichement.

L'ensemble du dossier fera l'objet d'une enquête publique environnementale pour assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, lors de l'élaboration de décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

## 1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- le cadre de vie et la santé des habitants à proximité, au regard des potentielles nuisances sonores et des rejets atmosphériques ;
- les milieux naturels et la biodiversité, en raison notamment de la présence du hibou Grand-duc d'Europe ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

## 2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier de demande d'autorisation environnementale comprend tous les éléments prévus par le code de l'environnement et l'étude d'impact aborde les thématiques environnementales prévues à l'article R.122-5 de ce même code. Le dossier a fait l'objet de compléments portant notamment sur les espèces protégées.

L'étude d'impact est illustrée avec des photos permettant globalement une bonne compréhension du projet et de ses enjeux par le public. Elle manque toutefois de plans permettant de localiser précisément les installations relatives à la carrière (installations de traitement des matériaux, stockage de déchets inertes). Ces plans sont présents dans la pièce B du dossier d'autorisation.

L'étude d'impact comprend en annexes les éléments permettant une analyse approfondie du projet : étude acoustique - décembre 2019, étude relative aux poussières - septembre 2020, étude relative à la présence du Grand-Duc d'Europe - mars 2023, plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées.

### 2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

L'état initial de l'environnement est analysé par thématique environnementale, et réalisé sur une zone d'étude qui comprend le site de la carrière et son « environnement rapproché », sans que celui-ci soit défini précisément.

#### 2.1.1. Cadre de vie

Les premières habitations sont présentes au nord de la carrière à 150 m (« Ferme de Rouzat » avec chambres d'hôtes) et 410 m (« Maisonneuve »). Le dossier ne précise pas le nombre de riverains concernés. L'environnement rapproché de la carrière n'est pas concerné par des activités touristiques importantes et régulières, hormis les chambres d'hôtes de la Ferme de Rouzat.

Une campagne de mesures de bruit a été réalisée le 10 décembre 2019 sur trois points<sup>5</sup>, en situation de fonctionnement courant de la carrière (extraction, transport, traitement). Il ressort de ces mesures que l'émergence est dépassée de 0,5 dB(A) au niveau de la « Ferme de Rouzat ». Le dossier ne précise pas quel est le niveau d'enjeu retenu pour l'exposition au bruit des riverains.

Une campagne de suivi des retombées de poussières, réalisée en 4 points<sup>6</sup> en septembre 2020 sur une période de 20 jours, montre un niveau d'empoussièrement faible sur tous les points suivis<sup>7</sup>. Les retombées principales sont circonscrites aux bordures de pistes d'exploitation et à proximité des aires de traitement-stockage.

Concernant la qualité de l'air, aucune mesure de l'émission de particules fines, liées notamment au transport routier inhérent à l'activité de la carrière, n'a été réalisée. Or il s'agit d'un enjeu sanitaire important .

---

5 Point n°1 : Hameau « Ferme de Rouzat » (altitude 465 m), à 200 m de la source principale, point n°2 : Limite de l'installation : entrée de la carrière de « Rouzat », point n°3 : Chapelle Sainte-Procule (altitude 375 m), à 500 m de la source principale (cf figure C18 p. 114 de l'EI).

6 Cf carte et tableau de mesure en page 126 de l'étude d'impact.

7 Les résultats sont inférieurs au seuil de 200 mg/m<sup>2</sup>/jour « empoussièrement faible » de la norme Allemande TA-LUFT et de la Loi Opair Suisse, ainsi qu'au seuil de 1 000 mg/m<sup>2</sup>/jour entre « zone faiblement polluée » et « fortement polluée » de la norme AFNOR NF X-43-007 (cf p. 127 de l'EI)

**L'Autorité environnementale recommande de mesurer l'émission de particules fines émises lors du transport des matériaux, afin de déterminer précisément le niveau d'enjeu relatif à la qualité de l'air.**

La carrière est desservie par la route départementale (RD) 998 qui relie Gannat à Ebreuil. Les données de comptage routier, dont la source n'est pas précisée, font état d'un trafic moyen journalier de 2675 véhicules/jour en 2021, dont 8 % de poids-lourds (soit 214 poids-lourds). Le dossier indique que le flux routier induit par la carrière représente environ 12 poids-lourds par jour en production moyenne annuelle soit près de 5 % du trafic poids-lourds de la RD 998.

### **2.1.2. Paysage**

La carrière se situe dans l'unité paysagère « Pays de l'Andelot ». Il s'agit d'un paysage naturel caractérisé par une succession de prairies et de boisements feuillus, formant un paysage à la fois ouvert par la pente et cloisonné sur le versant. Les nombreuses photographies présentées dans le dossier permettent de visualiser le fait que la carrière, exploitée en « dent creuse » et au sein d'un relief boisé dans sa périphérie, est peu perceptible depuis les alentours.

### **2.1.3. Milieux naturels et biodiversité**

Le site de la carrière ne concerne aucun périmètre de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel et de la biodiversité (Znieff, Natura 2000). L'état initial a été réalisé à partir de l'étude de la bibliographie existante<sup>8</sup> et d'inventaires naturalistes effectués entre 2020 et 2023. Les méthodes utilisées et conditions de réalisation des inventaires sont détaillées, les habitats et espèces présents sur le site sont cartographiés<sup>9</sup>. La présence du hibou Grand-duc d'Europe a également fait l'objet d'une campagne de prospection particulière en février et mars 2023.

De manière générale, les enjeux écologiques de la carrière sont qualifiés de faibles à modérés, composés d'une flore et d'une faune localement communes et de milieux présentant des enjeux nuls à faibles. Quelques espèces d'arbustes exotiques ou ornementaux sont inventoriées : Robignier faux acacia, Sumac de Virginie, Arbre à papillons, Prunier pourpre. Le dossier ne justifie pas l'absence de prospection entre les mois d'avril et juin malgré un étalement des observations sur deux années.

S'agissant du hibou Grand-duc qui présente un fort enjeu local de conservation, les observations réalisées en mars 2023 ont permis de détecter la présence d'un couple fréquentant le site de la carrière. Toutefois, aucun site de nidification n'a été identifié de manière certaine et la reproduction de l'espèce est qualifiée de « probable ». Le secteur semblant le plus favorable pour la nidification ou le refuge se situe dans le pierrier embroussaillé au sud-est de la carrière.

### **2.1.4. Hydrogéologie et hydrologie**

Le dossier expose que la topographie et la géologie du site ne favorisent pas l'existence d'une ressource en eau souterraine importante. Le site ne recoupe aucun périmètre de protection de captage d'eau potable, et n'est traversé par aucun cours d'eau. Les eaux météoriques ruissellent vers une zone surcreusée sur le carreau de carrière. Cette petite retenue d'eaux très claires ne se vide pas en sous-sol, témoignant de la quasi-imperméabilité du carreau rocheux. L'enjeu hydrogéologique retenu est faible.

---

<sup>8</sup> Cf liste des sources consultées en page 72 de l'étude d'impact.

<sup>9</sup> Cartes p.70 et 71 de l'étude d'impact.

## **2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

Le dossier justifie le choix du site par l'existence de la carrière et d'une installation de stockage de déchets inertes associée, les caractéristiques géologiques intrinsèques du gisement, les faibles possibilités locales de substitution pour ces granulats granitiques, l'accessibilité de la carrière, le peu de sensibilité et l'absence d'impact du projet sur l'environnement (naturel et humain).

Il examine la compatibilité du projet avec divers schémas directeurs et documents de planification, notamment le schéma régional des carrières (SCR), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (Sdage), le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Allier aval, le projet de schéma de cohérence territoriale (Scot) Saint-Pourçain Sioule Limagne, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), et conclut sans que cela n'appelle d'observation, en la compatibilité ou la cohérence du projet avec ces derniers.

## **2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser**

Les impacts directs et indirects du projet en phase d'exploitation sont présentés pour l'ensemble des thématiques environnementales étudiées dans l'état initial.

- le scénario référence ou scénario sans projet fait l'objet d'une description en page 121 de l'étude d'impact. « La carrière actuelle serait remise en état conformément à la réglementation, végétalisée et progressivement boisée par reconquête naturelle d'essences locales. La zone d'extension en projet serait maintenue agricole. Le carreau final de carrière ne serait pas approfondi de 15 m.[...]L'absence de réalisation du projet annulerait les effets prévisibles de l'installation de carrière sur le milieu naturel et humain, en particulier bruit, émission de poussières, vibrations, dérangement de la faune, trafic routier. [...] L'environnement de la carrière deviendrait alors exclusivement forestier et agricole. »
- le dossier ne présente pas de manière bien structurée au titre de l'état initial, les différents résultats des suivis qui sont effectués chaque année dans le cadre de l'exploitation passée. Le retour d'expérience est néanmoins utile pour identifier les éventuelles mesures correctives des incidences qui ont pu être mises en place;
- le contrôle des matières "inertes" accueillies sur la carrière : l'annexe C4 de l'étude d'impact détaille les différents matériaux qui seront accueillis dans la carrière au sein de l'Isdi. Il s'agit des terres de découvertes (5 000 m<sup>3</sup>), des stériles siliceux fins (10 000 m<sup>3</sup>) dont une moitié sera vendue comme matériaux fins et l'autre moitié sera utilisé pour la remise en état final. La société prévoit l'admission de déchets inertes extérieurs peu ou pas valorisables, tels que les argiles, marnes, pierres, bétons et divers,gravats non pollués, qui seront stockés progressivement sur l'installation. Un contrôle visuel lors du déchargement sur une aire spécifique de 150 m<sup>2</sup> de l'Isdi sera effectué par l'agent d'exploitation présent en permanence sur la carrière. Un registre des admissions sera tenu, avec bordereaux de suivi. Les critères d'admission des déchets et matériaux inertes (teneurs limites de divers paramètres) sont précisés.

### 2.3.1. Cadre de vie

Les activités de la carrière généreront des impacts sonores les jours ouvrables de 7h30 à 12 h et de 13h00 à 17h30. Les bruits proviendront du fonctionnement des différents équipements<sup>10</sup> de la carrière ainsi que du chargement et du déchargement des matériaux (granulats et déchets inertes) et des engins. Le niveau d'émergence étant dépassé de 0,5 dB(A) au niveau de la « Ferme de Rouzat », le dossier indique que des mesures de réduction du bruit sont nécessaires: remplacement de l'installation fixe de traitement, confinement de l'atelier de traitement sur le carreau de la carrière, maintien des écrans acoustiques naturels. Toutefois, les mesures de bruit n'intègrent pas les tirs de mine, sans que le dossier n'en explique la raison. Des dispositions particulières sont également prévues pour réduire les effets (vibrations) des tirs de mine : absence de minage et extraction à la dent de dérochage pour les fronts situés à moins de 140 m des habitations de la ferme du Rouzat, charge unitaire « réduite » à 35 kg par trou profond de 7,5 m pour une distance tir vis-à-vis de la construction de 140 à 180 m, charge unitaire « courante » à 70 kg par trou profond de 15 m pour une distance tir par rapport à la construction supérieure à 180 m. Le dossier indique qu'il est prévu en moyenne trois campagnes de minage par an, sans préciser la durée de ces dernières.

**L'Autorité environnementale recommande d'intégrer les tirs de mine dans les simulations des niveaux de bruit afin de s'assurer de l'absence d'impact gênant pour le voisinage et si tel n'est pas le cas, de prévoir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation nécessaires.**

Concernant la qualité de l'air, la campagne de mesures réalisée a mis en évidence un empoussièrement faible sur le secteur. Les poussières émises par les activités d'extraction (broyage-concassage-criblage) et de traitement des matériaux et les gaz d'échappement des engins constituent les principaux polluants atmosphériques. Pour limiter l'envol de poussières, le pétitionnaire prévoit de maintenir les écrans arborés, haies et merlons paysagers présents autour de la zone d'extraction et des installations de traitement (bande de largeur 10 m minimum), la réalisation des forages de minage avec tête aspiratrice normalisée, la réalisation des tirs et du traitement des matériaux hors période de forts vents et de sécheresse, l'abattage à la pelle mécanique sur un atelier unique et localisé, le traitement de broyage-concassage-criblage des matériaux avec des engins mobiles normalisés, le placement de l'atelier de traitement mobile en position « encaissée » à l'arrière des fronts de carrière ou des stockages, l'arrosage régulier des pistes de circulation internes par temps sec, le curage régulier des fines sur les pistes, la limitation de la vitesse (maximum 20 km/h sur le site), la maintenance des moteurs et des échappements des engins thermiques, l'entretien régulier et le changement des filtres. Le dossier indique que « les effets liés aux gaz d'échappement des moteurs thermiques sont circonscrits à l'installation et sont très faibles dans son environnement ». Toutefois, comme exposé au chapitre 2.1.1, le dossier ne quantifie pas l'émission de particules fines liées notamment au transport routier.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par l'étude de l'émission de particules fines induite par le trafic routier lié à la carrière, et de prévoir les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation nécessaires le cas échéant.**

### 2.3.2. Paysage

La carrière s'encaisse dans le relief avec une géométrie allongée et son exploitation en dent creuse la rend peu perceptible aussi bien dans son environnement proche que dans l'environne-

---

10 Pelle mécanique, tirs de mine, installations de traitement des matériaux, groupe électrogène.

ment éloigné. Le pétitionnaire prévoit de maintenir les boisements, haies, friches et fourrés présents en périphérie de carrière afin de préserver la valeur paysagère actuelle.

### **2.3.3. Milieux naturels et biodiversité**

Un tableau de synthèse des impacts et des mesures est proposé en page 187 de l'étude d'impact, elles sont également cartographiées en page 188.

L'extension de la carrière au nord entraîne la destruction de deux types de milieux : le milieu de fourrés et de reconquête forestière (code Corine Biotope 31.8) pour une surface de 2 700 m<sup>2</sup>, et le milieu de pâtures et prairies de fauche (code Corine Biotope 38.1) pour une surface de 1 500 m<sup>2</sup>. Les enjeux sont qualifiés de faibles. Aucune extension de la zone d'extraction de carrière ne sera effectuée au sud de l'emprise de la carrière, dans la zone d'escarpements rocheux favorables au Grand-duc d'Europe. Afin de réduire les effets des défrichements sur l'avifaune, ils seront réalisés en octobre et novembre, en dehors des périodes de nidification des oiseaux. Afin d'améliorer les connaissances relatives à la présence du Grand-duc d'Europe (lieux de nidification notamment), il est prévu le passage annuel d'un ornithologue lors de la première phase quinquennale, puis tous les 5 ans, afin d'adapter le suivi selon les connaissances et les enjeux. Le pétitionnaire prévoit également l'aménagement de cavités ou niches favorables à l'espèce (MR3), la réalisation d'un suivi écologique sur sa reproduction, l'adaptation des campagnes de minage et d'extraction en période de reproduction (MR4). Par ailleurs, le maintien de bandes boisées à fourrés présents en périphérie des zones exploitées favorisera le refuge de nombreux oiseaux et mammifères.

Afin de réduire les effets de l'exploitation de la carrière sur la faune, le pétitionnaire prévoit l'aménagement de chaos et pierriers favorables aux reptiles (hibernaculum) (MR 5), l'aménagement de berges à faible pente sur les bassins de collecte des eaux de ruissellement favorables aux amphibiens (MR 6), le maintien du petit étang hors de la nouvelle emprise de carrière (MR 10), le maintien en l'état des habitats non concernés par l'exploitation (MR 7). Enfin, le pétitionnaire prévoit une mesure de « prévention, suivi et lutte contre les espèces exotiques envahissantes » (MR2), mais le dossier ne détaille que les dispositions prévues pour l'Ambroisie<sup>11</sup>.

### **2.3.4. Hydrogéologie et hydrologie**

Le pétitionnaire prévoit d'aménager, par surcreusement, deux bassins de réception des eaux de ruissellement interne, respectivement situés sur le carreau de la carrière et près de l'aire de stockage-vente. Les flux principaux de ruissellement entraînant des matières en suspension seront dirigés vers ces bassins en vue d'une rétention, d'une recirculation, d'une infiltration<sup>12</sup> et d'une évaporation. Les caractéristiques des bassins (2 200 m<sup>3</sup> et 500 m<sup>3</sup>) sont décrites en pages 178 et 179 de l'étude d'impact. Par ailleurs, chaque bassin sera aménagé avec une berge à faible pente échappatoire pour les amphibiens, éloignée des aires remaniées et de circulation des engins.

### **2.3.5. Émissions de gaz à effet de serre**

Le dossier estime que les effets de ce projet sur le climat demeurent faibles et difficilement quantifiables. Les émissions de CO<sub>2</sub>, liées aux moteurs diesel des engins et au transport induit auraient dû être estimées avant de proposer cette conclusion.

---

<sup>11</sup> Cf page 182 de l'étude d'impact.

<sup>12</sup> Pour le bassin n°2 à l'entrée de la carrière et en situation de fortes pluies, les eaux rejetées avec un débit de rejet limité à 5 litres par seconde « circulent dans un fossé enherbé dirigé sur le versant boisé dominant le ruisseau du Gouënant. »

**L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de réaliser le bilan carbone de la carrière en incluant les émissions dues aux déplacements des engins, aux installations de traitement des matériaux et à la perte de stockage de carbone de la végétation des surfaces qui seront défrichées et des sols.**

#### **2.3.6. Effets cumulés**

Le dossier identifie six établissements recensés comme installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans un rayon de 3 km autour de la carrière de Rouzat, dont trois carrières<sup>13</sup>, sans toutefois les cartographier. Il conclut à des effets cumulés « faibles à modérés », sans étayer davantage cette affirmation.

**L'Autorité environnementale recommande d'étudier les effets cumulés du projet avec les carrières situées à proximité et de présenter les résultats du suivi environnemental des deux carrières (de « Rouzat » et de « Saint-Antoine », proches de 1,4 km) exploitées par le pétitionnaire évoqué en page 167 de l'étude d'impact.**

#### **2.4. Dispositif de suivi proposé**

Le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un suivi annuel (« mois de juin », avant floraison) relatif à la présence de l'ambrosie, un suivi écologique sur la reproduction du Grand-duc d'Europe (suivi annuel puis tous les cinq ans) ainsi qu'un suivi environnemental comprenant l'eau, l'air, le bruit et les poussières. Les modalités de réalisation de ces suivis ne sont pas décrites, ni les mesures mises en œuvre en cas d'écart par rapport aux résultats attendus.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser les mesures, les modalités et les échéances prévues pour les différents suivis envisagés, et d'étendre le dispositif de suivi à toutes les mesures ERC qui auront été prévues. Elle recommande également de prévoir un dispositif pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies et réajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaire.**

#### **2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact**

Le résumé non technique de 24 pages fait l'objet d'un document distinct. Il est clair et facilement lisible, toutefois il est peu illustré. Il souffre des mêmes omissions que l'étude d'impact. Le résumé non technique de l'étude de dangers est intégré à l'annexe correspondante.

**L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.**

### **3. Étude de dangers**

L'étude de dangers fait l'objet d'une annexe dédiée (Pièce D).

L'analyse des risques a permis d'identifier notamment :

- le risque de pollution accidentelle des eaux et du sous-sol par le carburant contenu dans le réservoir des engins, les huiles hydrauliques et autres fluides des engins, les déchets non

<sup>13</sup> Carrière « Saint-Antoine » à 1,3 km exploitée par CMCA, Carrière « Saint-Antoine » à 1,4 km exploitée par Semon-sat Fils, carrière « Puy Clermont » à 1,3 km exploitée par Lhoist France Ouest.

inertes (ménagers, consommables des engins, pièces usagées), les eaux de ruissellement interne ;

- le risque de pollution de l'air issue de la combustion accidentelle d'hydrocarbures, de l'émission de poussières résultante de l'extraction et du traitement des matériaux ;
- Le risque d'incendie provenant de l'existence d'installations électriques et du fonctionnement des engins (pelles mécaniques hydrauliques, chargeuse, camions, broyeur-concasseur-cribleur fixe et mobile) ;
- Les risques liés aux tirs de mines (projections hors des limites du site, explosion du stock d'explosifs en transit, instabilité des fronts) ;
- Les risques d'accidents corporels ou de noyade ;
- Les risques d'instabilité géologique et de chute ;
- les risques d'explosion.

Ils font l'objet d'une analyse détaillée et le pétitionnaire propose des mesures visant à réduire leur potentiel et les maîtriser. Globalement, le niveau de risque est qualifié de faible sur la carrière. Cette conclusion n'appelle pas de remarque de la part de l'Autorité environnementale.